

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie*

Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement sur le confortement des berges du Cledou sur le territoire de la commune de Saint Étienne Estréchoux déposé par la Commune de Saint Étienne Estrechoux (34)

Le préfet de région, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R.122-6 du Code de l'environnement,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :

- **n°2017-005029,**
- **confortement des berges du Cledou sur le territoire de la commune de Saint Étienne Estréchoux, déposée par la Commune de Saint Étienne Estrechoux,**
- **reçue le 23 mars 2017 et considérée complète le 30 mars 2017 ;**

Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 04 janvier 2016, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 03/04/2017 ;

Vu l'avis du commissariat de massif en date du 03/04/2017 ;

Considérant la nature du projet :

qui consiste à conforter ou protéger les berges du Clédou en traversée de Saint Étienne Estrechoux au droit de 3 zones à enjeux sur une longueur cumulée de 253 mètres, suite aux dégâts importants survenus lors des crues de 2014 et susceptibles de constituer un danger pour les habitations et les infrastructures ;

qui relève de la rubrique 10 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les travaux de canalisation et régularisation des cours d'eau, consolidation ou protection des berges, par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 200 m ;

Considérant les aménagements prévus :

- aménagement n°47 en rive droite du Clédou, secteur de la Mairie : création, en remplacement du mur en pierre maçonné, d'une protection en enrochements bétonnés sur une hauteur moyenne de 2,50 m et un linéaire de 25 ml avec un dispositif anti-affouillement,

- aménagement n°50 en rives droite et gauche du Clédou au droit du lotissement Ramondenc : création en rive gauche d'une protection en enrochements bétonnés sur une hauteur d'1 m avec

dispositif anti-affouillement, et création en rive droite, en remplacement des protections emportées, d'un confortement de talus par géogrid d'une hauteur d'1 m sur la partie amont et d'une protection en enrochements bétonnés d'une hauteur de 2,50 m, avec dispositif anti-affouillement sur la partie aval, pour une longueur totale de 190 ml,

- aménagement n°51 en rive gauche du Clédou au droit du lotissement de Mursan : création, en remplacement des enrochements emportés, d'une protection en enrochements bétonnés sur une hauteur moyenne de 3 m et un linéaire de 30 ml, avec un dispositif anti-affouillement ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein du Parc Naturel Régional du Haut-Languedoc,
- dans le cours d'eau Le Clédou classé comme cours d'eau de première catégorie piscicole à dominance salmonicole avec présence du barbeau méridional et de la truite fario ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- que les aménagements viennent en remplacement d'aménagements existants emportés par les crues,
- que les matériaux extraits lors de la réalisation de la fouille seront réutilisés en remblais pour les talus à conforter ;

Considérant que les impacts potentiels du projet seront réduits du fait :

- de la réalisation des travaux dans le lit mineur en période d'étiage, afin que ces derniers soient exécutés le plus possible dans le cours d'eau en assec et limitent l'impact sur la faune piscicole et la qualité de l'eau,
- de l'installation de batardeaux et d'un dispositif de pompage de maintien à sec au droit des ouvrages,
- de la création d'une aire étanche de stationnement, d'entretien et de ravitaillement des engins, munie de dispositifs permettant de stocker les eaux de ruissellement, hors du lit du Clédou,
- de la mise en œuvre potentielle d'une pêche de sauvegarde avant les travaux en concertation avec l'ONEMA et la fédération départementale de pêche,
- de la mise en place de l'ensemble des mesures préventives et respectueuses de l'environnement lors de la phase chantier, afin d'éviter toute pollution du cours d'eau et tout départ de matières en suspension (mise en place d'un barrage filtrant) ainsi que tout dérangement de la faune,
- de la remise en état du site avec tri et mise en décharges spécialisées après les travaux ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments et des préconisations susvisées, et sous réserve de leur mise en œuvre, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et aura un effet positif sur le cours d'eau en lui offrant un espace de mobilité élargi ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de Confortement des berges du Clédou sur le territoire de la commune de Saint Étienne Estréchoux (34), objet de la demande n°2017-005029, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Montpellier, le

Pour le préfet de région et par délégation;

27 AVR, 2017



Frédéric DENTAND
Directeur Adjoint DEC

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

Tour Séquoia

92055 La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Toulouse

68 rue Raymond IV

BP 7007 - 31068 Toulouse Cedex 7

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

